



## **NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉCOLE**

### **Principes pour la rentrée 2019-2020**

L'article 4.1 du règlement général du CSVR a été modifié par le Conseil général le 18 septembre 2018 :

#### *Art. 4.1 Organisation des classes*

<sup>1</sup> Aux cycles 1 et 2, les élèves fréquentent en principe un collège proche de leur lieu d'habitation.

<sup>2</sup> En règle générale, les classes comprennent une seule année de scolarité. Le cas des années 1 et 2 est réservé.

<sup>3</sup> L'organisation des classes est de la compétence de la direction du CSVR.

<sup>4</sup> Les critères pédagogiques, d'âge des élèves, d'effectifs de classe, d'organisation de l'enseignement, de disponibilités des infrastructures et de transports scolaires ou publics déterminent la répartition des élèves dans les classes et dans les collèges du CSVR.

<sup>5</sup> Le lieu de travail des représentants légaux ou de garde de l'enfant peut être pris en considération pour la désignation du lieu de scolarisation, dans la mesure où l'organisation des classes le permet et pour autant que cela n'implique pas de scolarisation hors du CSVR.

Cela implique la nouvelle organisation suivante :

#### **Cycle 1 :**

- Les élèves restent en principe dans le collège de leur lieu de domicile. Ils peuvent être déplacés dans un village contigu en cas d'effectif trop élevé. La direction est compétente pour décider de l'organisation des classes ;
- Les transports scolaires inhérents à l'organisation des classes sont à la charge de la Commune ;
- En 1<sup>re</sup> année, la matinée de congé est le lundi. En 2<sup>e</sup>, le mercredi ;
- En 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années, les après-midis de congé sont les mardis et/ou jeudis ;
- Les classes de 1<sup>re</sup>-2<sup>e</sup> sont à deux niveaux. En 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, elles sont à un ou deux niveaux ;
- Pour des questions d'organisation familiale et professionnelle, il est possible de demander une scolarisation de son enfant sur le lieu de travail ou de garde.
  - La direction entre en matière pour autant que les effectifs le permettent et que les délais d'annonce soient respectés ;
  - Le changement est considéré comme durable. L'enfant poursuit sa scolarité dans le nouveau collège. Au cycle 2, il suit le groupe d'élèves dont il fait partie ;
  - Une nouvelle demande écrite doit être faite dans le cas où l'enfant souhaite réintégrer le collège de son village de domicile. La direction entre en matière pour autant que les effectifs le permettent ;
  - Les transports entre le village de domicile et le lieu de scolarisation demandé sont à la charge des parents.



**Cycle 2 :**

- Dès la 5<sup>e</sup> année, les classes sont à un seul niveau ;
  - La constitution des groupes classes est de la responsabilité de la direction ;
  - Les élèves peuvent être déplacés vers le collège d'un village contigu à celui de domicile ;
  - Les transports scolaires sont à la charge de la Commune.

**Déménagement :**

A l'intérieur du territoire communal :

- Les parents de l'élève peuvent demander à ce que leur enfant termine son année, voire poursuive sa scolarité, dans le collège de l'ancien domicile ;
- Les parents de l'élève peuvent demander que leur enfant commence son année dans le collège du futur domicile ;
- Les transports sont à la charge des parents.

De ou à l'extérieur du territoire communal :

- Les parents adressent une demande au Cercle scolaire du nouveau domicile en cas de scolarisation anticipée ou de demande de prolongation dans l'ancienne école ;
- En cas d'acceptation, les transports sont à la charge des parents.

**Scolarisation dans un autre cercle scolaire :**

- Sauf demande contraire des parents, les enfants de Chaumont, Commune de Val-de-Ruz, sont scolarisés à l'éorén ;
- Les élèves pouvant être intégrés dans un CRP ou un CPE en sports-arts-études doivent faire une demande écrite d'autorisation au dicastère de l'éducation, de la jeunesse et de sports-loisirs-culture. Ils joignent une copie complète du dossier au courrier ;
- En principe, aucune autre autorisation n'est délivrée. Les arrivées dans la Commune de Val-de-Ruz en cours d'année font l'objet d'une décision au cas par cas.

**Procédures :**

- Les demandes sont à adresser à la direction du cycle dans lequel se trouve l'enfant ;
- En cas d'opposition aux mesures prises par la direction, une réclamation peut être adressée au dicastère de l'éducation, de la jeunesse et de sports-loisirs-culture ;
- Si nécessaire, le Conseil communal prononce une décision sujette à recours ;
- Les décisions prises par les autorités compétentes au sens du présent règlement et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'Éducation et de la famille (DEF), dans les 30 jours à compter de leur notification.